

DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE

DECISION DU PRESIDENT
DE ROANNAIS AGGLOMERATION

ROANNAIS
AGGLOMERATION

63, rue Jean Jaurès
42311 ROANNE

N° DP 2021-207

Equipements sportifs

Piscine d'hiver du centre nautique
Lucien Burdin le Coteau

Abrogation de la décision du Président
N° DP 2017-252 du 12 juillet 2017
et approbation du règlement
du centre nautique
Lucien Burdin du Coteau

Le Président de Roannais Agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence optionnelle en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président une délégation de pouvoirs pour approuver tous les règlements des services, hors tarifs, à l'exception des règlements des Assemblées, et des transports publics de voyageurs ;

Considérant que Roannais Agglomération gère la piscine d'hiver du centre nautique Lucien Burdin, située rue de la Glacière au Coteau ;

Considérant que, pour le bon fonctionnement de ce centre nautique, la mise en place d'un règlement est nécessaire ;

Considérant que la décision du Président n°DP2017-252 du 12 juillet 2017, approuvant le règlement des centres nautiques, doit être abrogée, les conditions d'accueil des usagers ayant été précisées ;

Certifié exécutoire le	15 JUIN 2021
Reçu en préfecture le	11 JUIN 2021
Publié au RAA le	15 JUIN 2021

DECIDE

- d'abroger la décision du Président n° DP 2017-252 du 12 juillet 2017, les conditions d'accueil des usagers ayant été précisées ;
- d'approuver le règlement de la piscine d'hiver du centre nautique Lucien Burdin, située rue de la Glacière au Coteau ;

« Il est précisé que le Référent Unique de Sécurité est : FRANC LOIC ;

Le présent règlement intérieur annule et remplace l'ancien règlement applicable ;

ARTICLE 1 : PERIMETRE D'APPLICATION

Roannais Agglomération est gestionnaire d'un équipement nautique qui est intégré dans son domaine public.

Le présent règlement s'applique à la piscine d'hiver du Centre Nautique Lucien Burdin, située rue de la Glacière à Le Coteau (42120), qui est réservée aux clubs et associations et qui ne reçoit pas d'autre public.

Les locaux annexes de la piscine précitée sont également concernés par le présent règlement.

Toute personne ou groupe qui entre dans l'enceinte ou dans une quelconque partie intégrante d'un équipement concerné par l'application du présent règlement, est tenu de de respecter sans réserve le présent règlement.

ARTICLE 2 : PLANNING D'UTILISATION

Les jours et heures d'ouverture de la piscine d'hiver du Centre Nautique Lucien Burdin sont portés à connaissance des clubs et associations par l'attribution de créneaux annuellement.

Cependant, pour des raisons sécuritaire, sanitaire, technique ou météorologique, ou pour toute autre raison revêtant un caractère d'urgence, pour motif d'intérêt général ou d'ordre public, les horaires d'ouverture et la capacité d'accueil peuvent être modifiés selon nécessité et sans délai.

Conformément à la réglementation en vigueur, la fréquentation maximale instantanée (F.M.I.) autorisée de la piscine d'hiver du Centre Nautique Lucien Burdin est fixée à 125 personnes.

La piscine d'hiver du Centre Nautique Lucien Burdin est fermée :

- *lors de la vidange technique du bassin conformément à la réglementation en vigueur. Cette fermeture ne donne lieu à aucun créneau supplémentaire ;*
- *pendant la période estivale, dont les dates sont définies par l'autorité territoriale ;*
- *pour des raisons sanitaires notamment selon décision préfectorale ou ministérielle.*

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DU BASSIN :

Bassin : profondeur 0,90 m à 2,00 m (côté plots de départ)

Le bassin est réservé uniquement aux nageurs confirmés ou aux non-nageurs sous surveillance d'un responsable.

Une seule personne à la fois est admise sur les plots :

- *Interdiction de plonger ou sauter sur les côtés*
- *Il convient de vérifier avant de sauter ou de plonger qu'aucun obstacle, ni baigneur, se trouvent sur le point de chute considéré*

ARTICLE 4 : ADMISSION

a) *Conditions d'admission :*

L'accès est réservé uniquement aux licenciés des clubs et associations sur les créneaux réservés et attribués par la Direction Sports et Tourisme de Roannais Agglomération.

Tout encadrant diplômé doit obligatoirement remplir, valider et signer la fiche de matériel de secours, et s'assurer de la conformité et du fonctionnement de celui-ci avant chaque séance.

Roannais Agglomération ne saura être tenu responsable en cas de manquement des utilisateurs à cette obligation.

b) *Tenues de bain :*

Les usagers doivent avoir une tenue vestimentaire décente et une attitude correcte.

L'accès aux plages et bassin doit se faire en tenue de bain ; seules les tenues de bain suivantes sont autorisées :

- *Pour les femmes : maillot de bain 1 pièce ou 2 pièces.*
- *Pour les hommes : slip de bain, shorty, boxer, jammer*

- Pour les bébés : les couches étanches sont obligatoires.
- Pour tous : le port du bonnet de bain est obligatoire.

L'usage de sandalettes, réservées exclusivement à la piscine, est vivement recommandé.

Toute autre tenue est interdite.

c) *Hygiène des baigneurs :*

Les baigneurs doivent impérativement passer aux toilettes, prendre une douche savonnée et emprunter le pédiluve avant d'accéder au bassin.

Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

Tout baigneur qui aura quitté le bassin et ses plages pour accéder à d'autres lieux (notamment vestiaires, toilettes) devra obligatoirement reprendre une douche et emprunter le pédiluve avant tout autre bain.

d) *Interdictions :*

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité, au respect ou à la sécurité des usagers, ainsi qu'au bon ordre et à la propreté des équipements, est rigoureusement interdit.

D'une manière générale, l'entrée est interdite à toute personne en état d'ébriété, de malpropreté, montrant des signes caractéristiques de maladie contagieuse ou des lésions cutanées suspectes.

Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte des équipements.

De plus, sont interdits les cas de figure suivants :

- *se livrer à des pratiques pouvant importuner les usagers et troubler l'ordre public*
- *courir, pousser ou jeter quiconque à l'eau*
- *crier ou utiliser des appareils bruyants*
- *photographier ou filmer les usagers ou les locaux, sans l'accord de la direction*
- *apporter et circuler avec des objets en verre, coupants ou contondants*
- *pratiquer l'apnée de manière statique. La pratique des apnées dynamiques est possible sur autorisation préalable du club.*
- *manipuler les grilles d'évacuation du bassin ou évoluer, ou jouer, ou stationner à leur proximité.*
- *plonger dans toute partie de bassin dont la profondeur est inférieure à 1,70 mètre. Le plongeur doit s'assurer de la profondeur suffisante et qu'aucun danger n'existe, pour lui ou pour autrui, au niveau du point de chute.*
- *effectuer tout saut dangereux tel que salto avant ou arrière depuis les plots ou les bords du bassin*
- *procéder à des immersions forcées ou poussées à partir des plages, sous peine d'expulsion*
- *distribuer, coller ou apposer des tracts ou affiches sans l'accord de la Direction des Sports et Tourisme.*
- *mâcher du chewing-gum*
- *fumer ou vapoter (sauf s'il existe un espace dédié)*
- *manger sur les plages ou à l'intérieur des bâtiments, en dehors des lieux expressément prévus à cet usage*
- *circuler en chaussures ou tenue de ville sur les plages, ou dans les vestiaires*
- *cracher ou polluer l'eau de quelque manière que ce soit*
- *jeter débris et mégots en dehors de poubelles ou cendriers*
- *apporter et consommer des boissons alcoolisées*

e) *Ouverture et fermeture de l'équipement :*

Chaque responsable des clubs et des associations aura la responsabilité d'ouvrir et de fermer l'équipement.

f) *Parking :*

L'accès au parking est strictement réservé aux dirigeants ou entraîneurs des clubs et des associations, ou personnels de Roannais Agglomération.

ARTICLE 5 : USAGERS MINEURS

Concernant les mineurs, un extrait de l'article 371-1 du Code Civil précise que « l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa moralité et pour assurer son éducation ».

La responsabilité de Roannais Agglomération ne pourra être engagée si un enfant mineur, non accompagné, accède seul aux bassins.

ARTICLE 6 : VESTIAIRES

Les usagers sont tenus de : se déchausser, se déshabiller, se rhabiller et se rechausser obligatoirement dans les cabines prévues à cet effet. Les portes de ces cabines doivent être tenues fermées pendant ce temps.

ARTICLE 7 : CASIERS

Des casiers gratuits, à clefs, sont à la disposition des usagers.

Le dépôt des effets personnels dans ces casiers est conseillé aux usagers. Il se fait sous leur entière responsabilité.

Il est recommandé :

- de ne pas apporter d'objets de valeur*
- de ne pas encombrer le casier avec des objets ou des sacs volumineux*
- de ne pas partager le casier avec une autre personne*
- de s'assurer de la bonne fermeture du casier avant de passer aux douches*

Roannais Agglomération n'est en aucun cas responsable de la disparition des objets personnels et décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

ARTICLE 8 : SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

Les usagers sont soumis au règlement de l'établissement et s'engagent à le respecter. Les responsables des clubs et des associations s'engagent à faire respecter le règlement auprès de leurs adhérents.

En cas de non-respect du règlement, de troubles à l'ordre public ou de dégradations, l'utilisateur/le club peut être exclu temporairement, ou définitivement.

ARTICLE 9 : ANALYSE DE L'EAU

Les résultats d'analyse sur la qualité de l'eau sont consultables sur demande préalable formulée auprès de la Direction de l'Équipement.

ARTICLE 10 : DYSFONCTIONNEMENT

Tout dysfonctionnement doit être signalé au personnel d'astreinte de Roannais Agglomération selon l'affichage présent sur site.

ARTICLE 11 : OBJETS TROUVES

Les objets trouvés dans l'enceinte du centre nautique doivent être remis au personnel de l'établissement.

ARTICLE 12 : RECLAMATIONS

Toute réclamation devra être adressée par écrit à l'attention du Président de Roannais Agglomération.

Pour les cas de figure non mentionnés dans le présent règlement, le personnel des centres nautiques peut prendre les décisions qu'il juge nécessaires afin d'assurer le bon ordre, l'hygiène, la sécurité et la tranquillité des usagers, et de déposer plainte. »

- de préciser que ce règlement prend effet immédiatement ;
- d'autoriser Gilles GOUTAUDIER, Conseiller Communautaire Délégué aux grands équipements sportifs et au sport de haut niveau, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

Par délégation du conseil communautaire,



Le Président,
Yves NICOLIN,
Maire de Roanne